

Règlement interne d'exécution

du 10 juin 1998

fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission cantonale consultative de J+S et du Sport-Toto ainsi que les modalités de répartition et d'attribution des subsides du Sport-Toto

LE CHEF DU DEPARTEMENT DE L'EDUCATION, DE LA CULTURE ET DU SPORT (DECS)

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 10 juin 1998 fixant la répartition et l'utilisation des fonds du Sport-Toto,

arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier Modalités de répartition et d'utilisation

Le présent règlement définit l'organisation et le fonctionnement de la commission cantonale consultative de J+S et du Sport-Toto. Il précise les modalités de répartition et d'attribution du subside annuel aux associations sportives cantonales et des subsides alloués par le fonds du Sport-Toto.

CHAPITRE II

Commission cantonale consultative de J+S et du Sport-Toto

Art. 2 Nomination Composition

¹ La commission est nommée par le Conseil d'Etat, sur proposition du DECS.

² Elle se compose de 15 membres au plus, à savoir :

- le chef du Département de l'Education, de la Culture et du Sport (DECS) ;
- le chef du service administratif et juridique (SAJ) du DECS ;
- le chef de l'office cantonal J+S et du Sport-Toto ;
- l'inspecteur cantonal d'éducation physique ;
- le président de la fondation de l'aide sportive valaisanne ;
- 10 présidents d'associations sportives cantonales concernées par J+S et le Sport-Toto et/ou personnalités du monde sportif ou spécialistes des questions sportives.

³ Les associations sportives sont représentées au moins par 7 de leur président. Les 4 associations ayant les effectifs les plus élevés ont droit à un représentant permanent. Les autres représentants sont nommés alternativement, pour une période administrative.

⁴ Une représentation féminine doit être recherchée.

⁵ Une assemblée générale informative avec toutes les associations sportives concernées par J+S et le Sport-Toto doit être convoquée une fois par année au moins.

Art. 3 Missions essentielles

La commission a pour missions essentielles :

- a) de proposer des mesures propres à favoriser le développement d'un esprit sportif sain et la promotion du sport comme élément d'éducation, d'intégration sociale, de santé et de culture ;
- b) de conseiller le Gouvernement et le Département dans la définition de la politique cantonale dans le domaine du Sport ;
- c) de collaborer à la promotion et à l'encouragement du sport en général, de J+S et du Sport-Toto en particulier.

Art. 4 Organisation du travail

¹ La commission oeuvre en étroite collaboration avec le chef de l'office cantonal J+S et du Sport-Toto.

² Elle se réunit, selon les besoins, sur proposition de la présidence, en principe 2 fois par année. La présidence est exercée d'office par le chef du DECS. La vice-présidence par le chef du SAJ. Le secrétariat et l'administration sont assumés par l'office J+S et Sport-Toto.

³ Elle peut être subdivisée en groupes de travail pour des études spécifiques.

⁴ La commission peut être consultée par écrit, si les délais le justifient.

⁵ La commission délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

⁶ Le président du jour vote et départage en cas d'égalité de voix.

⁷ Les membres sont tenus au secret de fonction.

Art. 5 Groupes de travail

¹ Des groupes de travail peuvent être désignés en fonction des nécessités.

² Ils se composent en principe de 5 membres qui sont désignés par le chef du DECS. Au besoin, il peut être fait appel à 2 membres extérieurs à la commission.

³ Les mandats et les délais sont fixés par le DECS.

⁴ Leur présidence est, dans la mesure du possible, exercée par le chef de l'office J+S et du Sport-Toto.

Art. 6 Indemnités

¹ Les membres de la commission et des groupes de travail sont mis au bénéfice des indemnités versées aux membres des commissions cantonales.

² Les employés d'Etat sont régis par le règlement d'exécution du 22 décembre du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais.

CHAPITRE III

Subside annuel aux associations sportives cantonales (60%)

Art. 7 **Bénéficiaires**

¹ Les associations pouvant bénéficier d'une subvention sont classées dans l'une des deux catégories suivantes :

- a) associations sportives cantonales déployant des activités sportives régulières et importantes;
- b) associations sportives cantonales déployant des activités sportives restreintes et/ou moins importantes.

² Toute nouvelle association peut adresser une demande de subventionnement à l'office cantonal J+S et du Sport-Toto.

³ La liste des bénéficiaires est mise à jour chaque année. Elle est soumise à la commission cantonale consultative de J+S et du Sport-Toto pour préavis.

Art. 8 **Conditions**

¹ Les demandes doivent être adressées à l'office cantonal J+S et du Sport-Toto pour le 30 juin au plus tard.

² Tout bénéficiaire de subsides est tenu de fournir à la fin de chaque exercice un rapport sur l'activité de l'année écoulée ainsi qu'un document ou les comptes justifiant l'utilisation des subventions allouées par le Sport-Toto.

Art. 9 **Répartition catégorielle Critères de calcul**

¹ La part annuelle revenant aux associations, au sens de l'article 3, al. 1 de l'arrêté du Conseil d'Etat (60%), est réparti de la manière suivante (cf art. 7, al. 1 de l'arrêté) :

- associations de la catégorie a : 95 %
- associations de la catégorie b : 5 %

² Le subside revenant à chaque association est calculé au prorata du nombre de membres et de clubs affiliés selon les trois critères de pondération suivants :

- effectif des membres adultes actifs à raison de 3/12^{ème}
- effectif des jeunes membres actifs à raison de 8/12^{ème}
- nombre de sociétés ou de clubs sportifs affiliés à raison de 1/12^{ème}

CHAPITRE IV

Subsides alloués par le fonds du Sport-Toto (40%)

Art. 10 **Bénéficiaires**

Quiconque peut adresser une demande à l'office cantonal J+S et du Sport-Toto.

Art. 11 **Présentation de la demande**

Toute requête doit contenir les renseignements et documents suivants :

a) une demande motivée exposant le but et l'utilité de la construction ou de l'aménagement envisagé avec énumération et description des travaux à effectuer ;

b) une présentation de la société : année de fondation, but, effectifs adultes actifs et juniors, président en charge, membres du comité ;

- c) les plans se rapportant au projet ;
- d) un devis détaillé avec copie des offres reçues ;
- e) le plan de financement ;
- f) le permis de construire ;
- g) un document officiel attestant de la propriété du terrain (extrait de cadastre) ou un contrat de bail dûment signé relatif à la location du terrain, (durée de 20 ans au moins) ;
- h) le préavis de l'association cantonale ;
- i) la date du début des travaux ou des achats projetés ;
- j) pour les rénovations, la date initiale de construction;
- k) une attestation certifiant que le requérant ne bénéficie pas d'une subvention cantonale en vertu d'une autre disposition légale ou d'une subvention de la part de la loterie romande.

Art. 12 Conditions

¹L'octroi des subsides est, en principe, subordonné à la condition que les installations projetées soient mises à la disposition d'autres sociétés que celles qui les construisent, notamment des enfants des écoles.

²L'achat du terrain n'est pas subventionné.

³L'instance requérante doit être propriétaire du terrain ou pouvoir présenter un contrat lui conférant la jouissance du terrain pour une durée de 20 ans au moins.

⁴Les frais d'entretien ne sont pas subventionnés.

⁵Ne peuvent être mises au bénéfice de subventions que les parties d'installations qui servent à la pratique effective du sport. En sont exclus, notamment, les tribunes, les rampes d'accès, les locaux destinés à la restauration.

⁶Des subventions peuvent également être allouées à des communes pour autant que celles-ci ne bénéficient pas déjà d'une subvention pour ces constructions (par le DECS, p. ex.) et qu'elles n'entreprennent pas ces travaux en exécution d'une obligation légale.

Art. 13 Calcul de la subvention

Les subventions sont calculées selon les directives du Chef du DECS concernant le subventionnement par le fonds du Sport-Toto.

Art. 14 Actions/ groupements à caractère spécial

¹Des actions ou des groupements à caractère spécial peuvent bénéficier d'une subvention annuelle.

²La liste des bénéficiaires, avec les sommes allouées, est mise à jour chaque année. Elle est soumise à la commission cantonale consultative de J+S et du Sport-Toto pour préavis.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 15 Application

Le DECS est chargé de l'application du présent règlement d'exécution.

Art. 16 ***Annexes***

Les directives concernant le subventionnement par le fonds du Sport-Toto figurant en annexe font partie intégrante du présent règlement.

Art. 17 ***Entrée en vigueur***

Le présent règlement interne d'exécution entre en vigueur le 10 juin 1998.

Il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Le Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport : **Serge Sierro**